



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation

Note d'information

Mission de Coordination Sanitaire Internationale

Bureau de l'exportation pays tiers

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01.49.55.84.89 Télécopie : 01.49.55.44.62
e-mél : export.mcsi.dgal@agriculture.gouv.fr

Paris, le 16 janvier 2007

Dossier suivi par : D. ALLAIN
Tél. : 01.49.55.84.03

Classement : EI 32 / RU / PVL

Réf. Interne : EXP/NI/2007-012

Objet : RUSSIE : produits alimentaires contenant des matières premières d'origine animale.

Annule et remplace : EXP/NI/2004-192

Référence :

- Circulaire DGAL/SDSPA/MCSI/C2004-8001 du 29 décembre 2003, relative à la certification de l'exportation de viande bovine française vers la Russie et la Maroc / garanties liées à l'ESB.
- Note d'information EXP/NI/2006-235 du 22 décembre 2006 relative à : Russie / Maroc – Mise à jour des cheptels interdits.

Degré et période de confidentialité : Tout public

Annexes :

Certificat sanitaire officiel négocié ▼	RU PVL JAN 07
Certificat sanitaire officiel négocié ▼	RU PC PVL JAN 07

Veillez trouver ci-joint le nouveau certificat sanitaire en vigueur pour l'exportation vers la Fédération de Russie de produits alimentaires contenant des matières premières d'origine animale (RU PVL JAN 07) , ainsi que le pré-certificat pour les échanges intra communautaires de ces produits en vue de leur exportation ultérieure vers la Fédération de Russie (RU PC PVL JAN 07).

Rappel : les pré certificats et les certificats doivent obligatoirement être émis sur papier sécurisé spécifique.

Le certificat RU PVL JAN 07 annule et remplace le modèle harmonisé UE portant la référence RU PVL OCT 04. Les éléments d'interprétation ci dessous sont établis dans le cadre du certificat sanitaire à destination de la Fédération de Russie mais restent valables dans le cadre du pré certificat .

Le chef du bureau export
MF PARANT

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Directeurs départementaux des services vétérinaires	DGAL – DGPEI – DGTPE – DGDDI – OFFICE DE L'ELEVAGE

=====

Portée du certificat sanitaire RU PVL JAN 07 :

Toutes préparations destinées à la consommation humaine contenant des denrées alimentaires d'origine animale – viande, lait, œuf, poisson, miel – à l'exception des produits à base de viande prêts à être consommés au sens strict, qui sont couverts par le certificat sanitaire RU PV JAN 07.

Eléments d'interprétation :

1.4 : Ce point se réfère aux pays tiers (hors Union européenne) par lesquels les produits vont transiter au cours de leur transport de la France vers la Russie (ne se réfère pas aux Etats membres traversés). L'exportateur doit renseigner le signataire sur ce point.

1.5 : Le numéro attribué par la DDSV doit respecter la forme suivante : **FR 29 07 000138 QR**

FR : Code ISO désignant la France;

29 : Code à 2 chiffres désignant le département dans lequel le certificat sanitaire est signé (Finistère dans le présent exemple) ;

07 : 2 chiffres désignant l'année en cours ;

000138 : Numéro d'ordre à 6 chiffres attribué par la DSV ;

QR : Facultatif : Code à 2 lettres pouvant désigner une subdivision géographique par exemple , suivant l'organisation administrative adoptée par la DDSV.

1.6 : Ce point se réfère au(x) pays d'origine des produits, en cas de pré-export (présence d'un ou plusieurs pré certificats sanitaires établis par un autre Etat membre). Dans ce cas, compléter également le tableau du point 4.

1.7 et 1.8 : Ne rien ajouter.

1.9 : Indiquer le nom du département dont la DDSV émet le certificat sanitaire.

1.10 : L'exportateur doit renseigner le signataire sur ce point.

3.1 : Indiquer les nom, N° d'agrément et adresse de l'établissement de fabrication des produits alimentaires contenant des matières premières d'origine animale. Pour les établissements dont l'activité n'est pas réglementairement soumise à agrément mais seulement à enregistrement, il convient de considérer que celui-ci est suffisant et de compléter le certificat sanitaire avec le numéro d'identifiant de l'établissement. Dans la suite du certificat sanitaire, la notion d'enregistrement est alors équivalente à celle d'agrément.

3.2 : Indiquer le nom du département où est situé l'établissement exportateur.

4.1 : Les services vétérinaires français constituent le « *service vétérinaire compétent dans l'UE* » dans le cas de la France. Tout établissement disposant de l'agrément communautaire est considéré comme étant sous le contrôle permanent des services vétérinaires, même en l'absence de personnel de la DDSV affecté spécifiquement à l'établissement.

Les viandes bovine et porcine françaises entrant dans la composition des produits contenant des matières premières d'origine animale exportés vers la Fédération de Russie peuvent provenir de tout établissement disposant d'un agrément communautaire.

4.3 : Pour la viande bovine : la viande doit provenir d'animaux issus de cheptels non placés sous APDI au titre de l'ESB au moment de leur abattage. La certification de cette clause fait l'objet de la circulaire citée en référence DGAL/SDSPA/MCSI/C2004-8001 du 29 décembre 2003) et de notes d'information régulières du bureau de l'exportation pays tiers, dont la dernière en date figure également en référence (Note d'information EXP/NI/2006-235 du 22 décembre 2006 relative à : Russie / Maroc – Mise à jour des cheptels interdits.

Pour la viande ovine, il convient de s'assurer par les moyens appropriés que les élevages ovins d'origine n'étaient pas placés sous APDI au titre de la tremblante au moment de l'abattage des ovins.

4.4 : Les services vétérinaires français constituent le « *service vétérinaire compétent dans l'UE* » dans le cas de la France. Tout établissement disposant de l'agrément communautaire est considéré comme étant sous le contrôle permanent des services vétérinaires, même en l'absence de personnel de la DDSV affecté spécifiquement à l'établissement.

4.5 : « *proviennent d'établissements de transformation ou d'entrepôts frigorifiques situés dans un territoire administratif de l'Etat membre libre des maladies figurant sur la liste A du Code sanitaire de l'OIE (2003) susceptibles d'affecter les espèces d'animaux dont les produits sont issus* » : les agents certificateurs ne prendront en compte que les maladies et les définitions de territoire mentionnées en détail à la suite cette phrase :

« *libre* » s'appliquant aux cheptels et aux territoires , doit être compris comme suit au regard des MRC : aucun cas relevant de la définition officielle du Code rural n'a été identifié et aucune mesure de police sanitaire n'a été prise (APDI).

Le « territoire de l'Etat membre de l'UE » est constitué, dans le cas français, de l'ensemble du territoire de la France métropolitaine.

Le «*territoire administratif de l'Etat membre de l'UE* » est constitué en France par le département.

4.7 : Le Chef de services vétérinaires russes a reconnu par écrit l'équivalence des normes sanitaires de Russie et de l'Union européenne (cf message MCSI export –DDSV du 08/03/2002). Ce point faisant référence aux normes fixées par la réglementation russe peut donc être attesté sur la base de normes européennes.